

# La nouvelle répartition des rôles au sein de la famille: effets en cas de séparation

Avocate spécialiste FSA en droit de la famille, Me Sonia Ryser, Associée en l'Etude Borel & Barbey à Genève, nous livre son analyse des conséquences juridiques d'une évolution sociétale à l'heure de la séparation

## Les droits parentaux

Le droit matrimonial a considérablement évolué sur le plan législatif en matière de droits parentaux ces dernières années.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'autorité parentale ne pouvait être maintenue conjointe suite au divorce sauf accord des deux parents. A défaut d'accord, dite autorité parentale était alors dans la plupart des cas attribuée (avec la garde) à la mère. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le maintien de l'autorité parentale conjointe à la suite du divorce est devenu la règle, son attribution à un seul des parents étant aujourd'hui exceptionnelle.

Sous réserve de certains cas dans lesquels ce système a entraîné une multiplication des procédures (toute décision – telle que choix de scolarité ou suivi médical par exemple – contestée par l'un des parents co-titulaire de l'autorité parentale étant sujette à une procédure judiciaire pour régler le point litigieux), cette modification législative contribue très certainement à permettre à de nombreux pères de se sentir plus consultés, et ainsi concernés au-delà de l'aspect financier lié à la question de l'entretien comme cela était trop souvent le cas dans le passé.

Dans la foulée de la modification législative relative à l'autorité parentale, la loi dispose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 que le juge doit impérativement examiner si le système de garde alternée est compatible avec l'intérêt de l'enfant lorsque l'un des parents en fait la requête, ce indépendamment du désaccord de l'autre.

Dans la pratique, les tribunaux encouragent aujourd'hui la garde alternée lorsque l'âge des enfants et la situation familiale le permettent. Le critère de la «bonne com-

munication» entre les parents reste toutefois un élément déterminant dans ce cadre. Le système a ainsi malheureusement parfois pour corollaire un envenimement de la situation lorsque les droits parentaux sont en jeu, le parent de prédilection restant en l'état actuel la mère en présence de jeunes enfants. A noter également dans ce cadre l'influence malheureuse de l'effet collatéral sur le montant de la contribution d'entretien ainsi que l'impact fiscal, qui peuvent motiver l'aspiration à une garde alternée ne correspondant pas nécessairement à l'intérêt des enfants.

## “ Le système a ainsi malheureusement parfois pour corollaire un envenimement de la situation lorsque les droits parentaux sont en jeu.

Enfin, à souligner également, le droit de fixer la résidence de l'enfant, anciennement lié au droit de garde mais aujourd'hui rattaché à l'autorité parentale qui, comme ci-dessus exposé, demeure désormais conjointe après le divorce (sauf exception), avec pour conséquence que le parent titulaire de la garde n'est plus légitimé à partir avec l'enfant, sans le consentement de l'autre, s'installer dans un autre pays, voire dans un autre canton si cela impacte les relations personnelles.

## L'indépendance économique des conjoints et concubins

Qu'il s'agisse de couples mariés ou non, les tribunaux tendent aujourd'hui à assouplir les conditions liées à l'imputation d'un revenu hypothétique au parent ayant cessé ou réduit son activité lucrative à l'arrivée d'enfant(s) du couple, traditionnellement la mère, ce

afin de l'encourager à reprendre une activité professionnelle à relativement brève échéance.

Dans les calculs de contribution d'entretien, le juge analyse en effet dans un premier temps les revenus effectifs réalisés par les parties afin de voir si l'augmentation des coûts en général inhérente à la vie séparée peut être supportée par les gains réalisés par les époux. Si tel n'est pas le cas, le juge examine alors si l'une des parties (ou les deux) peut se voir imputer un revenu hypothétique.



**Me Sonia Ryser**  
Spécialiste FSA droit de la famille  
Associée, Etude Borel & Barbey

cantons ont d'ores et déjà opté pour ce système (Fribourg, Zoug, Lucerne notamment), le Tribunal fédéral s'étant en l'état limité à considérer que l'application des paliers 10/16 n'est pas arbitraire.

\*\*\*

L'évolution des rôles au sein de la famille a ainsi fortement impacté le droit de la famille.

Il appartient dans ce cadre au juge de prendre en considération les spécificités de chaque cas, le rôle de l'avocat étant dans ce contexte d'autant plus important au stade de la première instance déjà.

TEXTE SONIA RYSER